

Liberté Égalité Fraternité

> DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/1/2020 Nº 70 - とと - 38 - 24 - 00 1

en date du 2 4 AOUT 2020

portant sur la mise en place de mesures compensatoires suite à la disparition d'une surface de zones humides sur le site de la société BOIS FACTORY 70, implantée sur le territoire de la commune de Demangevelle

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

#### VU

- la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.214-7-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.211-108,
  R.214-1, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- le code de l'environnement et ses articles L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);
- l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 septembre 2013, relatives aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 « stockages de bois ou matériaux combustibles analogues » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône :
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015-146 en date du 20 mai 2015 ;
- le dossier de porter à connaissance en date du 29 mars 2019, déposé par la société BOIS FACTORY 70, notifiant les modifications des installations par rapport au dossier initial, et les dossiers complémentaires en dates des 29 juillet et 12 août 2020;
- l'arrêté préfectoral n° 70.2019.06.13.015 du 13 juin 2019 portant modifications et mise à jour des activités ;
- le rapport du 17 août 2020 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 août 2020;
- les observations formulées par le demandeur sur ce projet le 17 août 2020;

### CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- que les éléments communiqués par la société BOIS FACTORY 70 peuvent être actés par arrêté préfectoral de mesures compensatoires suite à la disparition d'une surface de zones humides de 5 700m²;
- que ces dispositions ne modifient pas les prescriptions applicables à l'enregistrement du site ;
- que l'arrêté de mesures compensatoires n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

## Titre 1 – Portée, conditions générales

### **ARTICLE 1.1 – Exploitant**

La société Bois Factory 70, implantée 9 rue de la Filature sur le territoire de la commune de Demangevelle, est enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2015-146 en date du 20 mai 2015.

Ses installations sont situées sur le territoire de la commune de Demangevelle sur les parcelles cadastrales n° 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 323 et 400.

#### **ARTICLE 1.2 – Mesures compensatoires**

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures compensatoires conformément au délai notifié à l'article 1.3 du présent arrêté.

Les mesures compensatoires pourront être de 3 trois types et seront validées par la DREAL Bourgogne Franche-Conté avant leur mise en œuvre.

- La restauration et la réhabilitation : il s'agit pour des milieux anciennement humides de pouvoir être restaurés ou réhabilités. Ces travaux ont donc pour objectif de restaurer des habitats qui pré-existaient mais qui ont été détruits, qui ont évolués ou qui ont été dégradés.
- La préservation et la mise en valeur : peuvent entrer dans le champ des mesures compensatoires des actions visant à assurer la préservation de milieux qui, sans cette intervention, pourraient se trouver menacés (pression foncière, évolution du contexte, etc.).
   Cela peut impliquer la mise en place d'une protection.
- La création: il s'agit de créer une zone humide sur un site où elle n'existait pas à l'origine. La création de zone humide peut faire appel à des techniques de travaux physiques (hydraulique, reconstitution de sols) et biologiques (génie écologique, revégétalisation, habitats, etc.).

L'unité de mesure pour la compensation est basée, selon le SDAGE du bassin Rhône-Méditerrannée, sur les fonctionnalités compensées (biodiversité et fonctions hydrauliques) et sur la surface compensée. Au minimum la surface devra être compensée à 200 % de la surface perdue.

Dans le cas présent et conformément à votre dossier, la surface à compenser est fixée à 1,5 ha.

## ARTICLE 1.3 - Modalités de réalisation

Le type de mesures envisagées sera transmis à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 mars 2021.

Les travaux seront réalisés au plus tard le 31 décembre 2021 après la validation de ces mesures par la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

# Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

#### **ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

### **ARTICLE 2.2 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Demangevelle, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à la société BOIS FACTORY 70 par voie administrative.

Fait à Vesoul, le 2 4 / La Préfète

2 4 ANUT 2020

Fabienne BALUSSOU